

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66
Saison 2023/2024**

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :



06 10 84 48 53

**OFFICIEL 66 N°38 DU 17/05/2024
SAISON 2023/2024**

**L'OFFICIEL 66 N°38 DU 17/05/2024
SAISON 2023/2024**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Finales Départementales Séniors



**Dimanche 2 juin 2024 stade Eric CANTONA
à Argelès Sur Mer**

- **09h30** Challenge Féminines Séniors à 8 J.C LE GOFF



CLAIRA ST LAURENT VS PPN ESPOIR FEMININ



- **11h30** Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8



FC F. ST FELIU VS OL HAUT VALLESPIR



- **13h30** Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 11



FC POLLESTRES VS CANET RFC



- **16h00** Challenge René BAZATAQUI



HAUT VALLESPIR VS RF CANOHES TOULOGES



- **18h30** Coupe du Roussillon Séniors



CANET RFC VS OC PERPIGNAN



Avec nos partenaires des Coupes



Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 16/05/24 – PV N°36

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Secrétaire Général : Vincent GRISORIO

Trésorier Général : Christophe SALMERON

Trésorière Adjointe : Aline GARRIGUE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de **la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

FC LE SOLER : du 14/05/24, invitation à la remise des trophées du 37ème Tournoi International du Ribéral, le 19/05/24 à 17h30 au Soler. Mr SALMERON sera présent.

FC LATOUR BAS ELNE : du 15/05/24, pre-projet de groupement en U15F avec le FC CERET. Avis favorable. Transmis à la LFO pour suite à donner.

OC PERPIGNAN : du 16/05/24, pre-projet de groupement de Jeunes de U12 à U18 avec l'USEPMM. Avis favorable. Transmis à la LFO pour suite à donner.

Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

REUNION DU 14/05/2024 – PV N°37

Président : Jean-Claude DELATRE

Présents : Jean-Claude RICHARD, Louis NIFOSI, Vincent VANDEVILLE

Excusés : Fabrice OREGLIA, Régis SANCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

MATCH AVANCE

▪ Le match U13 T du 01/06 BRIOLET / CARCASSONNE N°27734448 est avancé au 22/05/24 (CARCASSONNE est qualifié pour la Coupe de l'Aude). La commission rappelle qu'aucun match de Championnat U13 T ne peut être reporté après la dernière journée du 01/06/24.

FINALE D4

▪ Le match de Finale D4 RFCT 2 / BECE 2 se jouera le 26/05/24 à Toulouges.

VAINQUEURS COUPES DU ROUSSILLON JEUNES

- U19 : CANET RFC
- U17 : CANET RFC
- U15 : CANET RFC
- U15F: CANET RFC
- U13 : CANET RFC

Félicitations aux joueurs et joueuses ainsi qu'à leurs éducateurs ! Un grand merci au FC ALBERES-ARGELES d'avoir accueilli ces finales.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDE

FC BANYULS SUR MER : **100€** - forfait d'équipe pour le match D4 P/A du 08/05 BANYULS SUR MER / FC BECE VALLÉE DE L'AGLY.

FMI NON PARVENUE – 1^{ER} RAPPEL

- Match D2 du 12/05 CLAIRA-ST LAURENT 2 / OCP 3



Le Président remercie les membres de la Commission des Championnats pour leur implication lors des finales de Jeunes du 09/05/24 à Argelès Sur Mer.

Le Président
J-C DELATRE



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 15/05/2024 PV N°28

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Roger MARTIN, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

MATCH SENIORS FEMININES A 8 D1 du 05/05/24 N°27214028 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / FC THUIR 1

Vu :

- La feuille de match.

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du FC THUIR s'est présentée avec seulement 7 joueuses et qu'à la 71ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 5 joueuses sur le terrain, suite aux blessures de deux d'entre elles.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueuses pour le FC THUIR et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC THUIR, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **PERPIGNAN ESPOIR FEMININ I 12 - 2 FC THUIR I.**

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion
le Mercredi 22/05/24

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

Commission des Arbitres

REUNION « SECTION LOIS DU JEU » DU 13/05/2024 PV N°11

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Présents : Ludovic REYES – Soulimane CHAMEL

MATCH D1 SÉNIORS CÉRET FC / FC LE SOLER DU 07 AVRIL 2024 N°26377867

* Dossier transmis par la Commission Départementale d'Appel

- Vu la feuille de match,
- Vu le PV de la Commission Départementale d'Appel du 06 mai 2024,
- Vu les différentes pièces versées au dossier.

▪ Attendu que le FC CERET n'a pas déposé de réserve technique le jour de la rencontre et qu'aucune mention ne figure sur la FMI ;

▪ Attendu que pour être recevable, une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée ou au 1^{er} arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre ne serait pas intervenu ;

Pour ces motifs : La Section "Lois du jeu", jugeant en premier ressort, décide que la réserve est IRRECEVABLE en la forme, et CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC CERET 1 - 2 FC LE SOLER.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

P/ LA SECTION LOIS DU JEU
LE SECRÉTAIRE DE LA CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Arbitres

REUNION « SECTION LOIS DU JEU » DU 16/05/2024 PV N°12 (VISIO)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Présents : Ludovic REYES – Boris GIL

MATCH SÉNIORS D2 US BOMPAS / SO RIVESALTES 2 DU 21 AVRIL 2024 N°26378082

* Dossier transmis par la Commission Départementale d'Appel

- Vu la feuille de match,
- Vu le PV de la commission d'Appel du 13 mai 2024,
- Vu les différentes pièces versées au dossier.

▪ Attendu que le RIVESALTES SO II n'a pas déposé de réserve technique le jour de la rencontre et qu'aucune mention ne figure sur la FMI ;

▪ Attendu que pour être recevable, une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée ou au 1^{er} arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre ne serait pas intervenu ;

Pour ces motifs : La Section "Lois du jeu", jugeant en premier ressort, décide que la réserve est IRRECEVABLE en la forme, et CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

US BOMPAS 3 – 2 RIVESALTES SO II

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

P/ LA SECTION LOIS DU JEU
LE SECRÉTAIRE DE LA CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission de Discipline

REUNION DU 15/05/2024 – PV N°36

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD, Michel RAMONEDA

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujéti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujéti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 22/05/24

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

